

Statuts de l'association CX TWINNING Club

Article I : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

‘ CX TWINNING Club ‘

Article II : BUTS ET PARTICULARITES DE L'ASSOCIATION

Article II § 1 : OBJET

Cette association a pour objet de réunir des possesseurs de CX (moto HONDA), et d'engins dérivés, dans le but d'échanges, de loisirs culturels et touristiques, d'organisation de manifestations et rallyes.

Article II § 2 : CAS PARTICULIER

Les anciens adhérents ne possédant plus de CX peuvent rester ou redevenir membres "pilote" du club et avoir un ou des "passager".

Article II § 3 : COTISATION

La cotisation comprend l'abonnement automatique au CX MAG (envoyé par courrier ou par courriel), les envois de courrier, les petites annonces et les tarifs préférentiels aux sorties et à la boutique.

Article II § 4 : SORTIES

Le club se réserve le droit d'organiser des sorties uniquement en CX ou en CX et dérivés.

Article III : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :
23 route des champs longs
27580 BOURTH.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
Néanmoins, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article IV : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article V : COMPOSITION

L'association se compose de membres "pilote" et de membres "passager".

Le numéro de membre "pilote" est attribué à vie, le numéro attribué à un "passager" est décliné du numéro du membre "pilote" par lequel il adhère à l'association.
Le maximum de "passager" est néanmoins limité à 3 par "pilote".

L'association reconnaît également, des membres d'honneur.

a) Le membre "pilote" :

Est appelé "pilote", le membre de l'association qui participe aux activités et contribue donc à la réalisation des objectifs de l'association.

Il paye une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de son adhésion.

b) Le membre "passager" :

Est appelé "passager", la personne accompagnant un adhérent de l'association lors de rencontres, manifestations ou rallyes.

Le membre "passager" est dispensé du paiement du droit d'entrée mais doit s'acquitter d'une cotisation annuelle réduite.

Comme le "pilote", il a une voix délibérative aux Assemblées Générales.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique que dans le cas d'un "passager" ayant 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale.

En cas de non ré-adhésion, de démission ou d'exclusion du membre de l'association auquel le membre "passager" est rattaché, celui-ci verra son exclusion prononcée d'office.

c) Le membre d'honneur

Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes externes au Club et qui rendent des services jugés importants à l'Association. Le titre de membre d'honneur est donné pour une année et peut être renouvelé.

Article VI : COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association.

Article VII : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le bureau, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article VIII : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) **La démission**, adressée par écrit au Président de l'Association.

b) **Le décès**.

c) **La suspension**, qui s'exerce, de fait, pour non-paiement de la cotisation ou bien par décision prise par le CA comme mesure conservatoire dans le cadre d'une exclusion.

d) **L'exclusion**, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
Une exclusion prononcée ne donnera pas lieu au remboursement de la cotisation.
Avant la prise de décision d'une éventuelle exclusion, le membre concerné est informé et, dispose d'un délai de 30 jours pour exercer un recours auprès du conseil d'administration.

Article IX : LA QUALITE DE MEMBRE DU CX TWINNING CLUB

Article IX – 1 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

Article IX – 2 : COMPORTEMENT DES MEMBRES

Au cours des manifestations, déplacements et toutes autres activités du Club, il sera demandé à chacun de :

- a) Respecter les règles du code de la route.
- b) Eviter les boissons alcoolisées, qui ne seront en aucun cas admises au-delà du seuil fixé par la législation en vigueur.
- c) Respecter les autres usagers de la route (motocyclistes, automobilistes, piétons, ...) et faire preuve à leur égard de courtoisie.
- d) Prendre soin du matériel prêté par ou à l'Association ainsi que des lieux, locaux mis à la disposition par ou pour l'Association.
- e) Eviter toute nuisance ou dégradation de quelque type qu'elles soient et d'entretenir, autant que faire se peut, des rapports de bon voisinage dans les lieux et endroits où les membres seraient amenés à se rendre dans le cadre des activités du Club.

Tout manquement grave à ces règles de simple savoir-vivre entraînera pour son auteur la mise en œuvre d'une procédure d'exclusion.

Article X : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres.
- b) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics
- c) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) De toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article XI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e) chacun éventuellement assisté d'un(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article XII : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article XIII : REMUNERATION

Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois, les frais engagés pour l'Association lors de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article XIV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation et ayant 16 ans révolus à la date de la réunion.

Les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Président ou du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président ouvre l'Assemblée et, assisté des membres du conseil, expose la situation morale de l'Association

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée

Il est procédé, au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants, par vote.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 15% des membres ayant le droit de vote. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret, si au moins 1 membre en fait la demande.

Les adhérents ne pouvant se rendre à l'Assemblée Générale pourront donner pouvoir par écrit à tout membre de l'Association dans la mesure où celui-ci est à jour de sa cotisation.

Tout membre remplissant la condition de cotisation peut recevoir jusqu'à trois pouvoirs.
Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire

Article XV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié, plus un, des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article XIV.

Article XVI : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article XVII : DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article XIV des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à une demi-heure plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article XVIII : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un liquidateur qui sera chargé de la liquidation des biens de l'Association

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront notamment désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 18 mai 2013

Président du CX TWINNING Club

Secrétaire du CX TWINNING Club